

Nos 1301172,1301191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Perdu
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 17 juin 2014
Lecture du 25 juin 2014

60-01-04
60-04-01-01

Vu, I, sous le n° 1301172 la requête enregistrée le 10 juillet 2013, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est BP 505 à Crest cedex (26401), par Me Delhomme, du barreau de Montélimar ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au Tribunal :

- 1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 € en réparation du préjudice moral et du préjudice écologique que lui a causés l'arrêté illégal, en date du 25 juin 2010, du préfet des Hautes-Pyrénées fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la saison 2010/2011 ;

- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée du fait de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 dont elle a obtenu l'annulation ;

- la faute commise par l'Etat lui a causé un préjudice moral, du fait de l'atteinte à son objectif statutaire de protection de la faune sauvage, et particulièrement des animaux nuisibles ; ce préjudice présente un lien direct et certain avec les arrêtés annulés pour un motif de légalité interne dès lors que des animaux ont illégalement été classés nuisibles et détruits de ce fait ; en outre, l'association doit intenter des recours régulièrement ;

- la faute commise a également causé un préjudice écologique, les espèces détruites étant partie intégrante du patrimoine naturel national et participant à son équilibre ; étant une association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et reconnue d'utilité publique, elle a vocation à obtenir réparation de ce préjudice écologique résultant d'une atteinte à l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, qui conclut au rejet de la requête ;

Il précise que la réalité du préjudice moral n'est pas établie ; le classement ou non de certaines espèces en animaux nuisibles, en application des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, n'a pas d'influence sur la chasse desdites espèces qui reste autorisée ; les prélèvements opérés en application de l'arrêté ensuite annulé, n'ont nullement mis en péril les espèces concernées ; en tout état de cause, le préjudice invoqué ne saurait être indemnisé au-delà d'un euro symbolique ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2014, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), qui persiste dans ses demandes ;

Vu, II, sous le n° 1301191, la requête enregistrée le 10 juillet 2013, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est BP 505 à Crest cedex (26401), par Me Delhomme, du barreau de Montélimar ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au Tribunal :

- 1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 000 € en réparation du préjudice moral et du préjudice écologique que lui a causés l'arrêté illégal du préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 6 mai 2008, fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la saison 2008/2009 ;

- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée du fait de l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 dont elle a obtenu l'annulation ;

- la faute commise par l'Etat lui a causé un préjudice moral, du fait de l'atteinte à son objectif statutaire de protection de la faune sauvage, et particulièrement des animaux nuisibles ; ce préjudice présente un lien direct et certain avec les arrêtés annulés pour un motif de légalité interne dès lors que des animaux ont illégalement été classés nuisibles et détruits de ce fait ; en outre, l'association doit tenter des recours régulièrement ;

- la faute commise a également causé un préjudice écologique, les espèces détruites étant partie intégrante du patrimoine naturel national et participant à son équilibre ; étant une association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et reconnue d'utilité publique, elle a vocation à obtenir réparation de ce préjudice écologique résultant d'une atteinte à l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, qui conclut au rejet de la requête ;

Il précise que la réalité du préjudice moral n'est pas établie ; le classement ou non de certaines espèces en animaux nuisibles, en application des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, n'a pas d'influence sur la chasse desdites espèces qui reste autorisée ; les prélèvements opérés en application de l'arrêté ensuite annulé, n'ont nullement mis en péril les espèces concernées ; en tout état de cause, le préjudice invoqué ne saurait être indemnisé au-delà d'un euro symbolique ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2014, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), qui persiste dans ses demandes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Perdu, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 17 juin 2014 à 14 heures ;

Après avoir au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;

1. Considérant que par un arrêté du 6 mai 2008, pris en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ; que par un jugement n° 0801652 du 20 mai 2010, cet arrêté a été annulé, à la demande de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), en tant qu'il comprenait dans cette liste la fouine, le renard, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet, au motif de l'absence d'atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, par un arrêt n° 10BX01866, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement et a annulé l'arrêté du 6 mai 2008 en tant qu'il a classé dans la liste des animaux nuisibles le renard et la fouine ; que par la requête n° 1301191, l'ASPAS demande au Tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice moral et le préjudice écologique que lui a causés l'administration en édictant cet arrêté illégal qui a produit ses effets du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

2. Considérant, par ailleurs, que par un arrêté du 25 juin 2010 pris en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées a arrêté la liste des espèces classées nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ; que par un jugement n° 1001681 du 22 mars 2012 devenu définitif, le Tribunal de céans a annulé cet arrêté en tant qu'il classait espèces nuisibles le putois, la martre et l'étourneau sansonnet ; que par la requête n° 1301172, l'ASPAS demande au Tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice moral et le préjudice écologique que lui a causés l'administration en édictant cet arrêté illégal qui a produit ses effets du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

Sur la jonction :

3. Considérant que les requêtes n° 1301172 et 1301191 ont le même objet et présentent à juger des questions identiques ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant que l'ASPAS a pour objet statutaire d'agir pour la protection de la faune, de la flore, pour la conservation du patrimoine naturel en général et plus particulièrement pour « la réhabilitation des animaux sauvages » ; qu'elle mène de nombreuses actions pour sensibiliser le public à la protection des espèces sauvages, notamment des espèces considérées comme nuisibles dont l'intérêt écologique est selon elle méconnu ; qu'ainsi, en classant illégalement des espèces de mammifères et d'oiseaux sauvages comme espèces nuisibles et en autorisant leur destruction, le

préfet des Hautes-Pyrénées a commis en 2008 puis en 2010, une faute portant atteinte à l'objet statutaire de cette association, dont il est directement résulté, pour elle, un préjudice ;

5. Considérant, en revanche, que l'ASPAS n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat au titre du « préjudice écologique » qui résulterait des destructions illégalement opérées et de l'atteinte portée de ce fait à l'environnement, dès lors qu'un tel préjudice ne lui est pas personnel et qu'aucune norme ou principe général ne définit, ni n'impose le principe d'une telle réparation par l'Etat au bénéfice d'une association agréée de défense de l'environnement dans l'hypothèse d'illégalité fautive d'arrêtés fixant la liste des animaux classés nuisibles ;

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) en condamnant l'Etat à lui verser la somme globale de 2 000 € à ce titre ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat versera une somme de 2 000 € (deux mille euros) à l'ASPAS en réparation du préjudice moral subi.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASPAS une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées dans les requêtes n° 1301172 et 1301191 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Hautes-Pyrénées.

Lu en audience publique le 25 juin 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé


S. PERDU

P. UGARTE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,


P. UGARTE